



CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 décembre 2023

☯ ☯ ☯

PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE DIX HUIT DÉCEMBRE à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 13 Décembre 2023, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif.

Présents : Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Vanessa MIERMON, *Adjoints au Maire*
Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Philippe BENY, Corinne SKORIC, Jean ALESI,
Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Hervé POTEAUX, Jean-Philippe COCU,
Karen DUCROT, Sophie GAIME, Brigitte BLONDEAU, Vincent JUREDIEU, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Rita TELLOTTE (pouvoir à Mme BLONDEAU) - Bruno BIANCHI (pouvoir à Mr KELLNER) - Fulvio LUZI (pouvoir à MR LEBAILLIF) - Nadine FRANCON (pouvoir à Mme CADET) - Laurent LENAIN (pouvoir à Mme DURA) - Gilles QUÉMARD (pouvoir à Mr BENY) - Graziella EBELY (pouvoir à Mme GAIME)

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu de la séance du 5 octobre est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Vincent JUREDIEU

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Registre des décisions - Année 2023

54/2023	09/10/2023	Contrat	Contrat d'occupation des locaux communaux avec l'Association HEAVY DANCE à la salle des noues, allée du Marais, pour la pratique de danses latines et afro-caribéennes pour adultes, adolescents et jeunes enfants tous les lundis de 18h45 à 20h45. La durée du contrat est prévue du 9 octobre 2023 au 24 juin 2024. La redevance mensuelle est de 80€.
55/2023	13/10/2023	Contrat	Contrat avec l'Association PACIFIK pour l'organisation d'un spectacle technique son et lumière et animation DJ le samedi 30 mars 2024 à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro. Le montant de la prestation (cotisations sociales incluses) est fixé à 3200€ TTC.

64/2023	27/11/2023	Contrat	Avenant au contrat de prestation avec DURANET pour la mise à disposition d'un agent d'entretien polyvalent et 1 chef de secteur chargé du suivi, de la logistique et des audits qualité au restaurant scolaire. Le planning d'intervention est prévu du lundi au vendredi de 10h00 à 16h00 à compter du 27 novembre jusqu'au 22 décembre 2023. Le montant mensuel de cette prestation est de 2 120,00€ HT, soit 2 544,00€ TTC.
65/2023	15/12/2023	Contrat	Convention avec le Musée Archéologique de l'Oise à 60410 VENDEUIL-CAPLY pour le prêt de pièces de collections du musée de la Mémoire des Murs Serge RAMOND pour l'exposition «La Dolce Villa, vivre à la Romaine dans les campagnes du Nord de la Gaule». La durée de la convention est prévue du 10 janvier au 25 octobre 2024.
66/2023	15/12/2023	Contrat	Convention avec l'Association « Les Tigres de Fleurines » et la Clinique Vétérinaire « Cabinet Saudubray » pour un partenariat de la gestion des populations félines sans propriétaires. La durée de la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 15 décembre 2023. Elle est tacitement renouvelable 4 fois pour la même durée. La participation de l'association de protection animale est faite sans autre contrepartie financière que la prise en charge des frais d'euthanasie ou de crémation. La clinique vétérinaire facture à l'association qui sera ensuite remboursée par la Mairie des actes chirurgicaux de stérilisation, d'identification et de soins.
67/2023	28/12/2023	Convention	Convention d'occupation précaire et révocable pour un logement de type 3 sis, 1 Allée des Granges, avec Mr LEBLANC Vincent et Mme BOUCHEREAU Mélanie. La convention prendra effet le 1er janvier 2024. La redevance mensuelle s'élèvera à 850 euros charges comprises.

Monsieur le Maire dit que s'il y a un souci avec la population féline qui augmente, c'est dans un premier temps, un problème sanitaire mais également un problème avec certains habitants de la commune qui prennent des animaux et s'en débarrassent ou alors qu'ils les laissent vivre dans la nature sans être stérilisés, ni vaccinés. La commune est donc dans l'obligation de se couvrir, mais cela a un coût. Nous n'avons pas d'autre choix que de le faire. En commençant à stériliser tous les chats errants, on pourra éviter la prolifération telle qu'on peut la constater dans certaines maisons où il y a parfois plusieurs dizaines de chats.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2023-71 Approbation du règlement de voirie

La commune de Verneuil-en-Halatte souhaite se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale.

Ce règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal ainsi que les règles d'accès et d'occupation de ce domaine public.

Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public routier communal.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public.

pas d'eau en partie grâce à cela. Cependant, il est indéniable qu'il y a un coût qui est réactualisé et qui sera de plus en plus élevé, car nous devons en consommer de plus en plus.

Monsieur le Maire précise que nous allons d'abord effectuer une étude afin de déterminer si nous pouvons avoir un autre puit de captage et ensuite lancer une opération pour cela. Cependant, il convient de souligner que la recherche représente déjà environ 100 000 € et qu'après cela atteint plusieurs centaines de millions d'euros. Nous avons cherché des solutions pour les 2 puits de captage que nous avons et nous avons déjà entrepris des opérations pour les désensabler. Malgré la réussite de l'opération, nos sources d'eau présentent vraiment un problème, avec des périodes de sécheresse qui se renouvellent et deviennent de plus en plus importantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Intègre** l'augmentation générée par les achats d'eau de la commune de Verneuil-en-Halatte à l'Agglomération Creil Sud Oise.
- **Intègre** une clause de revoyure dans les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire en cas de variation des volumes achetés.
- **Intègre** les ouvrages mis en place dans le cadre du secours avec l'Agglomération Creil Sud Oise.
- **Acte** les modalités de calcul et le montant des indemnités dues au titre du surcoût énergie sur la période 2022 - 2025.
- **Acte** les modalités de rémunération des indemnités.
- **Révisé** la rémunération du Délégué en conséquence.
- **Autorise** le Maire à signer ledit avenant

2023-73 Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Oise

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement Général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement Général annexe de la convention unique,

➤ Considérant :

- ❖ Les offres reçues
- ❖ L'analyse des offres

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de faire appel à une mission de maîtrise sur la partie 2 de la rue de l'égalité qui sera réalisée l'année prochaine, qui va aller jusqu'au croisement de la rue Louis Crussard et potentiellement jusqu'à la fin des habitations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 26 voix « pour » et 1 « abstention » :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à :
 - ❖ *ETUDIS Aménagement - pour un montant de 64 925.00 HT €*
- **Donne** délégation au Maire pour **prendre toute décision** concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1 « abstention » : Hervé POTEAUX

2023-75 Liquidation du syndicat mixte Intercommunal de l'Oise des Classes Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 16 Juin 1980 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement,

Vu la délibération du comité syndical en date du 23/11/2023 demandant la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes Environnement ;

Vu les annexes 1 et 2 jointes à la délibération du comité syndical en date du 23/11/2023 faisant une proposition de clef de répartition de l'actif et du passif,

Considérant qu'il est nécessaire pour chacune des communes de se prononcer sur la décision de dissoudre le syndicat,

Considérant qu'il incombe aux communes membres de déterminer la clef de répartition de l'actif et du passif ;

Monsieur le Maire informe que cette dissolution fait suite à une dette qui augmentait de plus en plus. Il y a eu un choix à faire, soit un accompagnement plus important des collectivités et en particulier aussi du département, mais cela n'a pas été le cas d'où cette dissolution.

Arnaud VANNIER demande si nous avons une idée du passif ?

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 à hauteur de 25% du dernier budget d'investissement Ville comme ci-dessus indiqué (ci-annexé tableau détaillé par article).

2023-77 Redevances, Taux et Tarifs pour l'année 2024

Conformément à l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2023 il est proposé au Conseil Municipal de fixer les redevances, taux et tarifs, municipaux à compter de l'année 2024 de la façon suivante :

TARIFS ET REDEVANCES APPLICABLES AU 01 JANVIER 2024

Dénomination	2023	2024
Carte informatisée Bibliothèque	2,50 €	2,50 €
<u>Inscription bibliothèque :</u>		
Extérieurs adultes	9,00 €	9,00 €
Ext. Enfants - 16 ans	4,60 €	4,60 €
Pénalité par semaine de retard et par livre	1,00 €	1,00 €
<u>Inscription restaurant scolaire :</u>		
Tickets de cantine élèves	4,35 €	4,60 €
Tickets de cantine élèves sans repas	1,70 €	1,70 €
Ticket cantine pour les enfants extérieurs	7,10 €	7,60 €
<i>Pénalité repas sans réservation</i>	3,30 €	3,50 €
Adultes	5,50 €	5,90 €
Droits de place (le ml)	1,70 €	1,70 €
Camion vitrine (6m) la place	15,00 €	15,00 €
Camion vitrine (6m) forfait mensuel	50,00 €	50,00 €
Forfait camion-vente	145,00 €	145,00 €
Jardins Familiaux	Gratuit	Gratuit
Le Stère de Bois	60,00 €	60,00 €
<u>MANIFESTATIONS PAYANTES</u>	2023	2024
Entrée payante	10,00 €	10,00 €
Entrée pour enfants jusqu'à 12 ans	Gratuit	Gratuit
Consommation jus de fruit, bière et soda	2,00 €	2,00 €
Carafe de vin 25cl		6,00 €
Verre de vin		3,00 €
Consommation café, petite bouteille d'eau	1,00 €	1,00 €
Bouteille champagne	20,00 €	22,00 €
Sandwich	3,00 €	3,00 €
Assiette charcuterie/fromage	6,00 €	6,00 €
Crêpe au sucre et/ou confiture	1,50 €	1,50 €
Crêpe à la pâte à tartiner	2,00 €	2,00 €
Pâtisserie : la part	3,00 €	3,00 €
Coupe de champagne	4,00 €	4,00 €
<u>FETE PATRONALE</u>	2023	2024
Tir à balles	60,00 €	65,00 €
Crève-ballons	60,00 €	65,00 €
Pic-ballons	60,00 €	65,00 €
Manège d'enfants	120,00 €	130,00 €

<i>Extérieurs particuliers à VERNEUIL-EN-HALATTE</i>			
2 ml	10 €	10 €	
4 ml	20 €	20 €	
6 ml	25 €	25 €	
<i>Professionnels</i>			
2 ml	12 €	12 €	
4 ml	24 €	25 €	
6 ml	36 €	40 €	
CONCESSIONS CIMETIERE		2023	2024
Cinquantennaires		585 €	585 €
Trentennaires		375 €	375 €
ESPACE CINÉRAIRE			
COLUMBARIUM B et A		2023	2024
15 ANS		855 €	855 €
30 ANS		1 215 €	1 215 €
COLUMBARIUM C		2023	2024
15 ANS		705 €	705 €
30 ANS		1 014 €	1 015 €
CAVURNES CONSTRUITES		2023	2024
15 ANS			
2 places			650 €
4 places			850 €
30 ANS			
2 places			850 €
4 places			1 100 €

BUDGET ASSAINISSEMENT	2023	2024
Surtaxe communale eaux usées, le m3 hors taxes	0,80 €	0,80 €
Participation assainissement collectif par logement (P.A.C)	1 900,00 €	2000,00 €
Participation assainissement immeuble (P.A.C.) Prix applicable par cage d'escalier desservant au moins 3 logements	6 200,00 €	6400,00 €
Participation assainissement immeuble (P.A.C.) Prix applicable par cage d'escalier desservant au moins 5 logements	11 000,00 €	11 500,00 €
EAU POTABLE	2023	Propositio n 2024
Prix de l'eau potable M3 hors taxes	0,75 €	0,75 €

**REDEVANCES D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES DE
VERNEUL-EN-HALATTE UTILISATEURS EXTERIEURS, ENTREPRISES
ET ASSOCIATIONS NON VERNOLIENNES
Tarifs TTC (TVA 20 %) au 01 janvier 2024**

DESIGNATION	PLACES		SEMAINE 2024	WEEK-END-JOURS FERIES proposé 2024		CAUTION
	ASSISES	DEBOUT	1 JOURNEE	1 JOURNEE	SAMEDI + DIMANCHE	
SALOMON DE BROSSE N° 1 Philippe de Boulainvilliers	80	105	795 €	1 429 €	1 905 €	1 200 €
SALOMON DE BROSSE N° 2 Henriette de B. d'Enragues	60	75	665 €	1 270 €	1 745 €	1 100 €
SALOMON DE BROSSE 1 + 2	140	180	1 190 €	1 905 €	2 540 €	1 600 €
SALLE DE BUFOSSE	105	140	925 €	1 588 €	2 065 €	1 300 €
SALLE DES NOUES	70	90	770 €	1 399 €	1 830 €	1 100 €

Tarifs appliqués aux associations non Vernoliennes pour la pratique de leur activité :

- **Association Heavy Dance** : redevance de 80€ par mois pour l'utilisation de la salle des Noues tous les lundis de 18h45 à 20h45
- **Association Tchoukball Oise** : 25€ par séance du Gymnase Calmette (dimanche de 9h30 à 11h30 sur demande)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve adopte ces tarifs qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

RESSOURCES HUMAINES

2023-78 Présentation du Rapport Social Unique 2022

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique a modifié les dispositions encadrant ce Bilan Social. Dorénavant, les collectivités doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique rassemblant les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ses ressources humaines. Le RSU est ainsi établi autour de 10 thématiques comprenant notamment l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social ou encore la formation. A l'instar du BS, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois au sein de la collectivité et la situation des agents. Il permet de suivre et comparer la situation des femmes et des hommes parmi les effectifs d'agents employés par la commune ainsi que leur répartition par service, fonction et âge.

Ce rapport permet par ailleurs le suivi d'indicateurs clés tels que l'évolution de la pyramide des âges au sein des services, le budget de fonctionnement et la répartition des rémunérations, les actions de formation, les mouvements et promotions ou encore l'absentéisme.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

- Création emploi permanent adjoint du patrimoine à temps non-complet (délibération 2023-30)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet (délibération 2023-31)
- Création d'un emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale principal de 2ème classe (délibération 2023-35)
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe (délibération 2023-35)
- Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe (délibération 2023-35)
- Création de quatre emplois permanent à temps complet d'adjoint techniques principal de 1ère classe (délibération 2023-35)
- Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 1ère classe (délibération 2023-35)
- Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1ère classe (délibération 2023-35)
- Création de cinq emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet pour l'entretien des bâtiments communaux et la surveillance du temps du midi (délibération 2023-51)
- Création de 6 emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet pour la surveillance du temps du midi (délibération 2023-52)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour la surveillance du temps du midi et pour la mise en place d'agents de circulation aux horaires d'ouvertures et fermetures des écoles (délibération 2023-53)
- Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal (délibération 2023-68)

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 7 décembre 2023 pour :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale (avancement de grade)
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (avancement de grade)
- Suppression de deux emplois permanents à temps non complet d'adjoint administratif (avancement de grade)
- Suppression de quatre emplois permanent à temps complet d'adjoint techniques principal de 2ème classe (avancement de grade)
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 2ème classe (avancement de grade)
- Suppression d'un emploi permanent adjoint du patrimoine à temps non-complet (création d'un emploi à 24H)
- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet
- Suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Suppression d'un emploi permanent d'attaché à temps complet
- Suppression de deux emplois permanents d'adjoint techniques principal de 1ère classe

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs :

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 2022-18 du 24/03/2022 donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1 Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option Années 2023 et 2024 uniquement		Formule 2 Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès A compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du Code Général de la Fonction Publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2023-82 Remboursement des frais engagés par les élus annule et remplace la délibération n°2020-64 du 8 octobre 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les élus locaux peuvent bénéficier de remboursements de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, tout au long de leur mandat.

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses engagées par eux :

- Frais de mission
- Frais de déplacement
- Frais de représentation...

Et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial.

Exercice d'un mandat spécial. Les fonctions de Maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (art. L 2123-18 du CGCT).

Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

Exemple : Missions à l'étranger ou dans les territoires d'Outre-mer, organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle (chantier important) ou un surcroît de travail momentané et exceptionnel.

Dans ce cadre, les élus peuvent bénéficier du remboursement de frais de transport et de séjour (hébergement-restauration).

Exercice habituel du mandat. Les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Prise en charge

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 20 septembre 2023).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de la commune, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de repas :

Les frais de repas seront remboursés sur la base d'indemnités forfaitaires fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 20 septembre 2023).

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

La commune prendra en charge les frais non remboursés pour l'organisme de formation à hauteur du montant engagé sans dépasser l'indemnité forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement seront remboursés sur la base d'indemnités forfaitaires fixées par arrêté ministériel dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Frais de péage, de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Déplacement pour les besoins du service :

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de repas :

Les frais de repas seront remboursés sur la base d'indemnités forfaitaires fixées par arrêté ministériel

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement seront remboursés sur la base d'indemnités forfaitaires fixées par arrêté ministériel dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Frais de péage, de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accepte** la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

2023-84 Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps non-complet et création d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps non-complet du 1er janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- **Dit** que la rémunération de l'agent est fixée en référence aux échelles indiciaires du cadre d'emploi d'agent de maîtrise
- **Sollicite** l'avis du Comité Social Territorial pour la suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- **Décide** de modifier ainsi le tableau des emplois
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

2023-86 Création d'un emploi non permanent

Monsieur le Maire rappelle au conseil que :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de la mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent pour une durée de 6 mois, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour l'accueil du Musée, à temps non complet à raison de 12 heures de travail par semaine, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois, à compter du 1er janvier 2024,

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil physique et téléphonique, animations (visites guidées, visites scolaires...) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12h00, soit 12/35ème).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire
- **Inscrire** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte- dont est membre Verneuil en Halatte- en date du 23 juin 2015, portant adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO),

Vu, la délibération du Conseil d'Administration CA EPFLO 2015 26/11-2 approuvant l'adhésion de la CCPOH à l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO),

Vu, les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

Vu, la délibération de la Commune de Verneuil-en-Halatte en date du 15 juin 2016 sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

Vu, la délibération CA EPFLO 2022 22/06-15 en date du 22 juin 2022 approuvant l'intervention sur la commune de Verneuil-en-Halatte,

Vu, la convention de portage foncier (CA EPFLO 2016-29-09-10/C151) en date du 03 novembre 2016 intervenue entre l'EPFLO et la Commune de Verneuil-en-Halatte,

Vu, l'avenant n° 1 à la convention de portage foncier susvisée, régularisée entre l'EPFLO et la commune de Verneuil en Halatte le 17 février 2022, en présence de la SA HLM de l'OISE,

Vu, la délibération du Bureau de la SA HLM de l'Oise en date du 14 décembre 2021 approuvant la mise en place d'un bail emphytéotique à son profit,

Vu, la délibération du CA EPFLO 2023 06/12-13 en date du 06 décembre 2023 approuvant la prorogation du délai de convention de portage à 2 années supplémentaires,

Considérant la volonté de la commune de faire réaliser par la SA HLM de l'Oise une opération visant à construire 26 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés par l'Etat ;

Considérant l'état d'avancement de l'opération et le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de la SA HLM de l'Oise ;

Considérant que la fin théorique de portage est prévue fin décembre 2023, conformément à l'avenant n° 1 à la convention de portage n° EPFLO 2016 29/09-10/C151 conclue entre l'EPFLO et la commune de Verneuil-en-Halatte, le 17 février 2022 ;

Considérant qu'en date du 22 juin 2022, le CA EPFLO a approuvé la mise en place d'un bail emphytéotique, en précisant que ce projet de bail pourrait évoluer vers un bail à construction inversé,

Considérant qu'un arrêté de prescription de fouille archéologique préventive en date du 17 juillet 2023 a été adressé à la SA HLM de l'Oise et que par conséquent, il convient de proroger de deux ans le portage foncier afin d'intégrer cette prescription dans le calendrier de réalisation du projet ;

Considérant que cette prorogation n'entraînera aucun nouvel engagement financier ;

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit de 26 logements et il avait insisté sur le fait que pour de nombreux logements, ceux situés au rez-de-chaussée soient adaptés pour les personnes à mobilité réduite, et en particulier pour les personnes d'un certain âge qui envisagent de vendre leur propriété et de rester à Verneuil. Nous avons également mis l'accent sur le nombre de places de parking, avec 54 places disponibles à l'intérieur du site. Ce type de lotissement offre également un îlot vert très intéressant. Les prescriptions posent un gros problème puisque nous payons 150 000 € de pénalités sur trois ans. On nous oblige à construire des logements sociaux et on s'aperçoit que sur Verneuil nous sommes en zone humide ou dans du sable et qu'il y a des surcoûts liés aux pieux qu'il faut installer ou alors nous sommes dans des fouilles archéologiques. Il y a eu également de nouvelles négociations entre la SA HLM et l'EPFLO car ces derniers sont de plus en plus demandeurs en retour financier et la

Considérant que dans le cadre du projet de requalification du centre bourg, l'acquisition de ce bien présente un intérêt manifeste pour la réalisation du projet communal,
Considérant qu'en conséquence, ce projet doit faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,
Considérant que la ville est en mesure, à cet effet, de déterminer l'immeuble à acquérir, au besoin par ordonnance d'expropriation, tel qu'identifié dans le plan parcellaire annexé à la présente délibération,
Considérant que la ville souhaite que la D.U.P soit prise à son bénéfice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Monsieur le Maire à entamer la procédure d'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble situé 3 Place de l'Eglise, cadastré section BL n° 15 et BL n° 17 pour une surface totale de 4a 67ca.
- **Sollicite** de Madame la Préfète que ce projet soit déclaré d'utilité publique.
- **Demande** à Madame la Préfète que soient menées conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.
- **Demande** la nomination d'un Commissaire-Enquêteur.
- **Demander** à France Domaine l'actualisation de l'estimation effectuée le 20-12-2022.
- **Habilite** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et signer tous documents afférents à ce dossier et à la procédure d'expropriation ainsi engagée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice pour toute action concernant cette opération.
- **Paye** tous frais inhérents à cette affaire et de porter ces dépenses au budget principal de la commune.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire dit qu'il y a eu d'excellents retours sur la distribution des colis qui a eu lieu samedi dernier.

Monsieur le Maire informe que les travaux de la rue des bois avancent bien, quand elle sera terminée ce sera vraiment un point très positif, il restera bien sûr à la relier totalement à Verneuil, il y a donc une réflexion qui est portée dessus, jusqu'au croisement de Calmette et de l'avenue du Général De Gaulle.

Monsieur le Maire informe qu'il a remis un trophée lors de la traversée de l'Oise ce samedi afin de représenter la ville de Verneuil.

Monsieur le Maire tient à informer qu'il a assisté au concert de chants de Noël qui a eu lieu vendredi soir dans l'église, en tant que représentant de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h45

Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 20 février 2024

-0-0-0-

Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE

